

## Chambre interdépartementale d'agriculture 25 – 90 – FRDR10948

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDR10948
Nom masse d'eau	Ruisseau du Rupt
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	- 06462450 – Rupt à Bart
Communes concernées par la demande	2 communes : Bavans et Arcey
Contenu de la demande	<b>Retrait des communes de Bavans et Arcey</b>
Argumentaire du contributeur	<p>Plusieurs éléments appellent à considérer la demande de retrait du classement en zone vulnérable des communes de Bavans et Arcey.</p> <p>Au niveau des 14 mesures, le percentile 90 est très proche du seuil pris en référence (18,7 mg/l). Seules deux mesures à 19 mg/l (novembre et décembre 2022), conduisent à la proposition de classement. Les 12 autres analyses ne dépassent pas les 18 mg/l. Si l'on regarde la chronique sur 10 ans (2015-2025), il apparaît que l'évolution des concentrations en nitrates est à la baisse, et sont <math>\leq 18</math> mg/L depuis novembre 2023 (Annexe-1).</p> <p>Bavans : au regard de la masse d'eau concernée – le Rupt / FRDR10948– la partie de la commune conduisant au classement, correspond à une zone totalement boisée, comme le montre les vues aériennes ci-dessous (Annexe-2). On le voit bien sur ces fonds de carte que le bassin versant (BV) du RUPT, en relation avec le territoire de la commune de Bavans, correspond à un massif forestier. De plus, les parcelles agricoles situées sur le territoire de Bavans ne se situent pas dans le BV du Rupt mais celui du Doubs. Les pratiques agricoles n'ont donc aucun impact sur la qualité de l'eau du ruisseau, et ne représentent aucun enjeu dans ce cadre.</p> <p>Les parcelles agricoles les plus proches du ruisseau du Rupt, et potentiellement impactantes sur la qualité, se situent à Bart et Présentevillers, communes déjà classées totalement en zone vulnérable.</p> <p>Commune d'Arcey : comme le montre les cartographies suivantes (Annexe-3), le territoire de la commune est très éloigné du ruisseau qui ne traverse pas celui-ci. Si l'on regarde la topographie (Annexe-4) Les courbes de niveaux indiquent clairement que les pratiques agricoles sur les parcelles concernées ne peuvent raisonnablement impacter le ruisseau du Rupt. Si l'on regarde de plus près, la zone ciblée reste globalement plane avec de légères montées en altitude du centre vers</p>

	<p>les extérieurs, notamment vers le sud. Si l'on considère l'éloignement, la topographie, l'évolution des concentrations en nitrates à la baisse, et leurs valeurs de ces dernières années, le classement de la commune d'Arcey nous apparaît peu pertinent dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'eau du Rupt vis-à-vis des nitrates.</p> <p>Enfin nous noterons également la station d'épuration d'Echenans-Semondans, située en amont du cours du Rupt, qui en reçoit les rejets, autre source impactante pour le cours d'eau.</p> <p>En conséquence, nous demandons le non-classement des communes de Bavans et Arcey.</p>
<b>Synthèse retenue par la DREAL de bassin</b>	<p>Retrait de la commune de Bavans, mais maintien de la commune d'Arcey.</p> <p>Les deux communes sont proposées en V1 au titre de leur superposition avec le bassin versant du ruisseau du Rupt. L'analyse de l'occupation des sols sur les deux communes montre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bavans : Pas de SAU sur la section cadastrale concernée par le ruisseau du Rupt, justifiant un retrait du classement ;</li> <li>- Arcey : La commune intersecte le bassin versant du Rupt à hauteur de 9,8 % de sa superficie. L'analyse de la SAU montre que le secteur contient plusieurs cultures. Par ailleurs les arguments avancés concernant l'éloignement de la commune vis-à-vis du point déclassant ne sont pas recevables, notamment dans un secteur karstique comme celui du Rupt.</li> </ul> <p>Maintien donc d'Arcey et retrait de Bavans dans la V2. Les autres communes concernées par le bassin versant du Rupt restent dans la proposition de classement V2</p>
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Retrait de la commune de Bavans</b></li> <li>• <b>Maintien de la commune d'Arcey</b></li> <li>• <b>Les autres communes classées au titre du Rupt restent proposées au classement.</b></li> </ul>
<b>Evolutions</b>	Retrait de Bavans et maintien d'Arcey